

IMPORTANT! A lire attentivement SVP

VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

OPPORTUNITES BIENVENIDOS A PANAMA 2018

- VOUS TROUVEREZ CI- JOINT UN BULLETIN DE RESERVATION POUR VOTRE PARTICIPATION AU VOYAGE DE VOTRE CHOIX QUI, UNE FOIS
 COMPLETE SERA A RETOURNER A VACANCES PASSION AU PLUS VITE SVP (PLACES LIMITEES! SOUS RESERVE DE DISPONIBILITES AU
 MOMENT DE LA RECEPTION DE VOTRE RESERVATION!)
- SEUL LE « BULLETIN DE RESERVATION» EST A RENDRE ACCOMPAGNE DE VOTRE ACOMPTE, LES AUTRES DOCUMENTS DU PRESENT DOSSIER VOUS SONT DESTINES (SAUF DOCUMENT PAIEMENT ECHELONNE SI VOUS OPTEZ POUR CE SERVICE FACULTATIF ET PAR AILLEURS SANS FRAIS).
- SI VOUS SOUHAITEZ REGLER PAR CHEQUE:

VOTRE BULLETIN DE RESERVATION DEVRA ETRE ACCOMPAGNE D'UN CHEQUE D'ACOMPTE DE 15 % DU MONTANT TOTAL DE VOTRE SEJOUR, LE SOLDE DEVRA NOUS PARVENIR LE 21 DECEMBRE 2017.

- SI VOUS SOUHAITEZ REGLER VOTRE VOYAGE PAR CARTE BANCAIRE:
 - MERCI DE COMPLETER VOTRE BULLETIN DE RESERVATION DANS LA ZONE PREVUE A CET EFFET, AVEC VOTRE AUTORISATION, NOS SERVICES FINANCIERS DEBITERONT AUTOMATIQUEMENT LE MONTANT DE L'ACOMPTE (15% DU MONTANT TOTAL) AU MOMENT DE L'INSCRIPTION ET LE SOLDE LE 21 DECEMBRE 2017 AU PLUS TARD.

PAIEMENT ECHELONNE POSSIBLE (VOIR DOCUMENT « PAIEMENT ECHELONNE »).
CHEQUES VACANCES ANCV ACCEPTES POUR TOUT REGLEMENT

LES INSCRIPTIONS SERONT ENREGISTREES PAR ORDRE D'ARRIVEE, UNE LISTE D'ATTENTE POURRA ETRE ETABLIE

VACANCES PASSION SE RESERVE LE DROIT D'ANNULER LE SEJOUR SI LE TOTAL DE 20 PARTICIPANTS N'ETAIT PAS ATTEINT ET S'ENGAGE DANS CE CAS A REMBOURSER LA TOTALITE DES SOMMES ENGAGEES SANS QUE LES PARTICIPANTS NE PUISSENT PRETENDRE A UN QUELCONQUE DEDOMMAGEMENT SUPPLEMENTAIRE.

- SI VOUS SOUHAITEZ CONTRACTER LA GARANTIE ANNULATION VACANCES POUR TOUS (CONSEILLEE):
 - O IMPORTANT! N'OUBLIEZ PAS DE COCHER LA CASE « GARANTIE ANNULATION » SI VOUS SOUHAITEZ Y SOUSCRIRE (CONDITIONS D'APPLICATION : VOIR DOCUMENT « GARANTIE ANNULATION)
 - O RAPPEL MONTANT DE LA GARANTIE POUR VOTRE SEJOUR : + 3,5% DU MONTANT DU SEJOUR

1

FORMALITES POUR LES RESSORTISSANTS FRANCAIS

Passeport dont la validité est supérieure à 6 mois au moment du départ.

Les citoyens de plusieurs pays sont exemptés de visa pour voyager au Panama en fonction d'un traité d'exemption de visa pour des séjours de moins de 90 jours. Ces pays sont : l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, la Chypre, El Salvador, l'Espagne, l'Angleterre, la Finlande, **la France,** l'Allemagne, la Grèce, le Guatemala, Honduras, la Hongrie, l'Italie, Israël, la Lettonie, la Lituanie, Luxembourg, les Pays-Bas, le Nicaragua, le Paraguay, la Pologne, le Portugal, Singapour, l'Espagne, la Suisse et l'Uruguay.

Attention les formalités pour les mineurs sont très spécifiques (voir notice dans le programme)

Autres nationalités : Se renseigner auprès de son ambassade ou consulat respectif.

- L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS CONCERNANT LE DEROULEMENT DE VOTRE SEJOUR (CONVOCATION, ADRESSES DES HOTELS ETC) ET VOTRE CARNET DE VOYAGE VOUS PARVIENDRONT UNE QUINZAINE DE JOURS AVANT VOTRE DEPART.

VACANCES POUR TOUS MET TOUT EN ŒUVRE POUR LA REUSSITE DE VOTRE VOYAGE, NOUS VOUS REMERCIONS VIVEMENT DE VOTRE CONFIANCE ET RESTONS A VOTRE DISPOSITION POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION

MERCI DE RETOURNER VOTRE BULLETIN DE RESERVATION A VACANCES POUR TOUS ACCOMPAGNE DE VOTRE ACOMPTE et DU FORMULAIRE* « PAIEMENT ECHELONNE » (*facultatif):

VACANCES PASSION
21 rue Saint Fargeau - CS 72021 - 75989 PARIS CEDEX 20
Courriel: vpt-collectiivites@lalique.org

CONTACTEZ NOUS AU 01.43.58.95.77 POUR TOUTE INFORMATION

VACANCES PASSION

AGREMENT: agréé JEPVA par le ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative – CGOL. Agrément du ministère du Tourisme n° AG-075-95-0063 - Reconnue d'utilité publique par décret du 31/5/1930. Concession de Service Public du ministère de l'éducation nationale par décret du 8/1/1985 - Agrément National d'organisme de tourisme social et familial N° 06.07.04. délivré par le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. Membre Actif : UNAT –FIYTO – BITS – Maison de la France. N°d'identification intracommunautaire : FR 06 775 666 415.Garantie financière : UNAT Paris. Responsabilité civile : APAC PariS



*la garantie annulation optionnelle est payante et n'est valable que si

BON D'INSCRIPTION

Remplir toutes les rubriques en lettres capitales svp

BULLETIN A RETOURNER AVANT LE 12/10/17 à

VACANCES PASSION 21 RUE SAINT FARGEAU **CS 72021 75989 PARIS CEDEX 20**

Tél: 01.43.58.95.77

	<u>Référe</u>	nce S	<u> śjour</u> : 600 133 00	į	Tél : 01.43.58.95.77 Mail : vpt-collectivites@laligue.org						
	Adresse	postale	exacte du domicile		<u> </u>						
Nom :						Prénom :					
Adresse :											
CP:	Vil	le :									
Γél. Dom. :			Tél. port. :								
Profession (facu	Itatif)			E.mai	il:						
Etes-vous ressoi d'un <u>CE</u> ?	rtissant			Si oui, merci	d'indiquer votre	code collect	tivité				
Votre choix* :			Séjour			Dates			Prix en Euros/pers.		
			cuit « BIENVENIDOS A PAN par personne en chambre		DU 21 au 29 Janvier 2018						
			Au départ de Paris						1.615€		
	Départ Provinc	:e:									
			Lyon			DU	21 au 29 Janvier 2018		+40 €		
			Marseille			DU 21 au 29 Janvier 2018			+40 €		
		Bordeaux					21 au 29 Janvier 2018		+40 €		
		Toulouse					21 au 29 Janvier 2018		+40 €		
			Nantes		DU 21 au 29 Janvier 2018			+75€			
*Cochez svp	l .				<u> </u>			l .			
Etes-vous		uppléme	nts pour une chambre individu		a case correspond □ +235 €	ante si vous	Souhaitez une chambre se Date de naissance	ul(e) Sexe			
	ec Vacances Passion / Nom (nom figurant sur le passeport ou				Prénom		JJ/MM/AA	M/F	Nationalité		
Vacances Pour Tous ?		Hom									
oui 🗖	NON 🗆										
				00 # 1							
			annuler le séjour si le total de puissent prétendre à un queld					<u>nbourser la</u>	totalite des sommes		
Important : Je so					-						
Certifie par la prés Vacances passion possession, et y si présent contrat de fiche technique coi	ente avoir pris conna et des conditions ouscris dans leur inté voyage, par la facture rrespondant au produ	de la ga gralité. Je e/confirmat it acheté,	s conditions générales régissant tou rantie annulation figurant du desc reconnais également disposer dans ion d'inscription, le desriptif en ma p de toutes les informations prévues	riptif en ma s le cadre du ossession, la au titre 6 du	PAIEMENT PAR (PAIEMENT PAR (N° de carte :				nent » lastercard		
	i 15 Juin 1994 relative rochure en ma posses		isation et à la vente de séjours et vo	yages, extrait			Date d'expiration :				
			le droit d'annuler le séjour en cas dassion me rembourserait l'intégralité		Acompte : Je soi	ussiané(e)					
		quelconque dédommagement.	400 00	Autorise la ligue de l'Enseignement à débiter la somme de:							
					Correspondant a	à l'acompte d	e 15% de la valeur globale du	Euros ı ou des	•		
Le:			à:		Le :		à:				
-	Sig	nature de l	acheteur (1):				Signature du titulaire de la	a carte (1)			
PAIEMENT : Ci-joi	int un acompte de				Paiement du solo	de : Je soussi	ané(e)				
	a acompto do		Euros				ement à débiter, 30 jours ava	ant le début d	u ou des séjours ,		
Correspondant à 1	5% de la valeur global	e du ou de			_	_	solde de la valeur globale du		-		
	:			choisis et, le cas échéant, au montant total de la garantie annulation ;							
GARANTIE ANN	iulation*: Ol	JI 🔲 N	ON (voir conditions ci-join	ite)	Déduction faite de l'acompte versé.						

VACANCES PASSION

Le:



La passion de Vos Vacances I

PAIEMENT ECHELONNE

(FACULATIF)

Pour ne penser qu'aux vacances, VACANCES PASSION vous offre la possibilité de régler vos prestations en plusieurs fois <u>sans frais après versement de l'acompte</u> et ceci, uniquement dans le cas d'un règlement par chèque bancaire / postal ou carte bancaire.

Si vous faites le choix du règlement en plusieurs fois, nous vous remercions de bien vouloir compléter très

lisiblement et signer le formulaire ci-dessous de le joindre à votre bulletin de reservation.

X									
							S A REGLER : n si vous avez souscrit ce	es options)	€
				•			ERSE A L'INSCRIP		
							us avez souscrit cette opt		€
- SOIT (JN S	OLDE A RE	EGLER	LE 2	21 DE	СЕМВІ	RE 2017 AU PLUS 1	ΓARD :	€
► REGLEMENT									
					ISCRI		PAR MOIS MAXI. SOLDI ¬	E LE <u>21 decen</u>	<u>1bre 2017</u>
1 – DE		A encaisser			/	_/20			
2 – DE		A encaisser			/	_/20			
3 – DE		A encaisser			/	_/20			
4 - DE	€	A encaisser	/ débiter	le _	/	_/20			
5 – DE	€	A encaisser	/ débiter	le _	/	_/20			
mentionnées aux RESERVATION. ▶B/□Je règle par ci j'autorise les service d'encaissement sou	éché hèqu es fin uhaité	ances indi e et je joins anciers de ee au dos d	quées à ce fo VACAN e chaq	selor ormul NCES ue ch	n les aire [S PAS ièque	inform SSION à	ations de ma cart	te bancaire pte) d'un mo lates indiqué	•
► C/□ Je reconnais	avoi	r pris conna	aissand	e des	s con	ditions (générales de vente r	elatives à mo	on séjour
MME/M./MLE - NOM						PRENO	М		
SEJOUR CHOISI :						DATE	S :		
FAIT A		LE		<i></i>		2017		01011471:5	
NB 1								SIGNATURE (Obligatoire)	::
N.B: document non valable si to	ous les c	namps ne sont pas	dûment rei	nplis et s	sı absend	e de signatu	re		

VACANCES PASSION

CONDITIONS GÉNÉRALES

Vacances pour tous est la marque de diffusion des prestations du service Vacances de la Ligue de l'enseigne-ment, association nationale à but non lucratif reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé 3,rueRécamier-75007 Paris

Les prestations décrites dans cette brochure sont réservées aux adhérents de la Ligue de l'enseignement et des associations affiliées à la Ligue de l'enseignement L'inscription à l'un des séjours présentés dans cette bro-chure implique l'acceptation des conditions générales de vente ci-après.

1. RESPONSABILITÉ DE VACANCES POUR TOUS

acances pour tous agit en qualité d'interm l'adhérent et les compagnies de transport, les hôteliers et autres prestataires de service. Elle décline toute res-ponsabilité quant aux modifications de programme et de transport dues à des cas de force majeure : mouvements de grève, changements d'horaires imposés par les transporteurs ferroviaires, maritimes, aériens ou routiers. troubles politiques intervenant dans les pays d'accueil, catastrophes naturelles. Vacances pour tous est l'interlocuteur direct de tous ses participants.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

La mise en œuvre des séjours proposés dans cette bro-chure suppose l'intervention d'organismes différents propriétaires, gérants d'immeubles, hôteliers, restau-rateurs, etc. Ces derniers conserveront en tout état de cause les responsabilités propres à leur activité aux termes des statuts qui les régissent, de leur législation nationale ou des conventions internationales instituant entre autres dispositions, une limitation de responsabi-

3. RESPONSABILITÉ DU PARTICIPANT

Tout séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du participant, pour quelque cause que ce soit, ne donneront lieu à aucun remboursement. Le participant doit attirer l'attention sur tout élément déter-minant de son choix, sur toute particularité le concernant susceptible d'affecter le déroulement du voyage ou du

L'organisateur rappelle à cet effet qu'il refuse l'inscription à un quelconque de ses séjours d'un participant, quel que soit son âge, affecté d'une pathologie spécifique physique ou mentale, qui pourrait perturber ou empêcher le bon déroulement du séjour concerné, aussi bien pour le participant lui-même que pour les autres participants inscrits au même séjour. La responsabilité du participant, ou de son représentant

légal en tant que de besoin, sera engagée en cas de dissi-mulation au regard de l'organisateur d'un tel état pathologique sévère préexistant contre indiqué pour l'inscription du participant et donc sa participation à un séjour.

Confronté à une telle situation, l'organisateur pourra, dès la connaissance des faits, refuser le départ ou procéder au rapatriement en cours de déroulement de séjour aux frais du participant.

L'organisateur rappelle également qu'il n'est pas en mesure de garantir au participant le bénéfice d'un régime

Toute réclamation relative à un voyage ou à un séjour doit être adressée dans un délai de trois mois après la fin du séjour par lettre recommandée avec accusé de réception à Vacances pour tous - Bureau qualité -21, rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 Paris cedex 20. Passé ce délai, cachet de la poste faisant foi, Vacances pour tous se réserve le droit de ne pas donner suite à une réclamation relative à un voyage ou à un séjour.

Tous les prix figurant dans cette brochure sont exprimés en euros. Ils sont donnés à titre purement indicatif et peuvent être soumis à variation à la hausse ou à la baisse Seuls les prix indiqués lors de l'inscription définitive et figurant par conséquent sur la facture remise à tout par ticipant lors de son inscription seront fermes et définitifs à l'exception des cas particuliers précisés ci-dessous. Ces prix définitifs font référence pour tous les problèmes de modification ou d'annulation d'un séjour.

Cas particuliers: les prix des séjours à l'étranger présen-tés dans cette brochure peuvent être soumis à variation tant à la hausse qu'à la baisse en fonction du coût des transports, des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, des taux de change appliqués au voyage

ou au séjour considérés. Les tarifs indiqués dans cette brochure ont été calculés en fonction des parités monétaires connues à la date du 06/04/2016

5. DISPONIBILITÉ

L'ensemble des propositions contenues dans cette brochure est fait dans la limite des places disponibles mises en vente, tenant compte de toutes les contraintes de production et de commercialisation que subit l'organisateur, pouvant entraîner la disparition partielle ou totale, temporaire ou définitive, des places mises en vente.

Pour que l'inscription puisse être prise en compte, joindre obligatoirement un acompte d'un montant égal à 30 % de la totalité du prix du séjour choisi. Le solde doit être réglé. au plus tard et sans rappel de notre part, un mois avant le début du séjour. Si vous réservez moins d'un mois avant le début du séjour, joignez le paiement total du séjour. Les bons vacances des caisses d'allocations familiales

ne peuvent être utilisés que pour le paiement du solde de votre séjour. En aucun cas ils ne peuvent être utilisés pour le paiement de l'acompte.

7. INTÉRÊTS DE RETARD ET CLAUSE PÉNALE

À défaut de paiement de tout ou partie du voyage, ou des frais d'annulation, un mois avant le départ, le participant est redevable, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit exigée, d'un intérêt de retard sur le montant encore dû, calculé au taux de 1,25% par mois de retard à partir de la date à laquelle le paiement était exi-gible jusqu'au jour du paiement total, majoré d'une somme de 15% sur le montant encore dû, avec un minimum de 50 €, à titre d'indemnité forfaitaire pour les frais et efforts supplémentaires qui doivent être fournis pour obtenir le paiement. Un paiement tardif ou incomplet donne égale-ment droit à la Ligue de l'enseignement/Vacances pour tous d'annuler le voyage et d'imputer les frais d'annulation qui en découlent conformément aux conditions générales

8. ANNULATION

Si vous deviez annuler votre réservation, veuillez nous le faire savoir par lettre recommandée, la date de la poste servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation. L'annulation d'une inscription du fait du participant entraînera la perception de frais d'annulation

- par dossier d'inscription selon le barème ci-après :

 plus de 30 jours avant le départ : retenue des seuls frais administratifs de gestion d'un dossier d'inscription : 75 € par personne ou 105 € par famille.
- entre 30 et 21 jours avant le départ : 30 % du prix total.

 entre 20 et 15 jours avant le départ :
- 60 % du prix total.

 entre 14 et 8 jours avant le départ :
- 80 % du prix total. moins de 8 jours avant le départ ou non-présentation :

100 % du prix total. Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandon-née volontairement par un participant entrainent la per-

ception de frais d'annulation de 100 % du prix du séjour écourté ou abandonné. Cas particulier pour les voyages/séjours avec transport

d'acheminement par avion au départ de la France, dont les conditions d'annulation sont les suivantes :

- plus de 60 jours avant le départ : retenue des seuls frais administratifs de gestion d'un dossier d'inscription : 125 € par personne
- entre 60 et 31 jours avant le départ : 30 % du prix total.
- entre 30 et 21 jours avant le départ : 60 % du prix total.

moins de 21 jours avant le départ ou non-présentation : 100 % du prix total.

Attention! Un sélour est considéré comme soldé lorsque le solde financier correspondant est constaté ENCAISSÉ par notre comptabilité. Or, il peut s'écouler plusieurs jours entre l'envoi de votre solde et son encaissement effectif. N'attendez donc pas le dernier moment pour solder votre séjour! Vous prendriez le risque de recevoir des relances. ce qui n'est jamais agréable et que nous ne souhaitons

Attention! Les chèques de solde (libelles à l'ordre de la Ligue de l'enseignement) doivent impérativement être expédiés à l'adresse suivante : Vacances pour tous Service financier-21, rue Saint-Fargeau-CS 72021-75989 Paris cedex 20.

Du fait du participant : toute modification à une inscription donnée entraîne la perception de 75 € par personne ou 105 € par famille⁽¹⁾ pour les frais administratifs forfai-taires de gestion du dossier de modification. Si elle est demandée moins de 30 jours⁽²⁾ avant la date de début du séiour, elle sera considérée comme une ANNULATION suivie d'une réinscription et les débits prévus pour annulation seront alors appliqués.

(1) 125 €/personne pour le cas particulier des voyages/ séjours avec transport d'acheminement par avion au départ de la France.

(2) 60 jours pour le cas particulier des voyages/séjours avec transport d'acheminement par avion au départ de la France. Du fait de Vacances pour tous : dans le cas où le voyage ou le séjour sont annulés par Vacances pour tous. l'adhérent recevra une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date, sauf lorsque l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure, ou par la sécurité des voyageurs ou a pour motif l'insuffisance du nombre de participants. Lorsque, avant le départ, le voyage ou le séjour sont modifiés par Vacances pour tous, sur des éléments essentiels, l'adhérent peut dans un délai de 7 jours, après en avoir été averti, soit mettre fin à sa réservation. dans les conditions prévues ci-avant, soit accepter de participer au voyage ou au séjour modifiés, un avenant au contrat sera alors présenté à sa signature, précisant les modifications apportées et la diminution ou l'augmentation du prix que celles-ci entraînent.

10. BAGAGES

Ils sont transportés aux risques et périls de leur proprié-

11. ANIMAUX ACCEPTES

Les animaux sont admis uniquement dans les séjours pour lesquels leur accueil est indiqué par le logo ci-dessus. Dans tous les cas, les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et

de défense) ne sont pas acceptés. Étranger : suivant la destination, se renseigner auprès des services vétérinaires compétents et dans nos points de

12 CONDITIONS PARTICULIÈRES ALIX SÉJOURS ET CIRCUITS À L'ÉTRANGER

Transports par vols spéciaux : les conditions de nos voyages, circuits ou séjours réalisés avec des vols spéciaux, nous obligent à préciser qu'aucune place abandon-née volontairement ou involontairement à l'aller comme au retour ne peut être remboursée, même dans le cas d'un report d'une date à une autre.

Conditions spéciales vols charters : de plus en plus. en raison de l'intensité du trafic aérien et suite à des événements indépendants de notre volonté (grèves, incidents techniques...) des retards peuvent avoir lieu. Conformément aux conventions internationales, les cor-

respondances ne sont pas garanties. Formalités : les formalités mentionnées dans notre bro chure sont celles imposées aux ressortissants français au 15/06/2016. Renseignez-vous pour tout changement éventuel de ces dispositions et celles concernant les vaccinations. Les voyageurs de nationalité étrangère devront se renseigner eux-mêmes, avant l'inscription, auprès de

leur consulat, des formalités à remplir. **Enfants mineurs :** les jeunes ressortissants français doivent présenter une carte nationale d'identité en cours de validité ou un passeport, selon la destination, pour quitter le territoire français. Les documents d'état civil. tels que livret de famille, extrait de naissance, ne sont pas acceptés pour se rendre à l'étranger, même si l'enfant

voyage accompagné de ses parents. Réductions enfants: les enfants de moins de 12 ans béné ficient d'une réduction. La réduction est mentionnée pour la plupart de nos voyages ; dans le cas contraire, nous interroger pour connaître le montant de cette réduction. Le taux de réduction varie en fonction du mode de trans port, des périodes de voyage (haute ou basse saison) et des hôtels choisis

Chambres: lors de l'inscription, il sera tenu compte des chambres que les voyageurs désirent occuper :

■ chambre double (pour deux personnes des l'inscription)

- chambre double à partager (pour deux personnes, à signaler à l'inscription).
- chambre triple (pour trois personnes dès l'inscription). En réalité, chambre double dans laquelle on ajoute un lit supplémentaire.
- chambre individuelle (pour une personne dès l'inscrip tion)

Chambre individuelle: le supplément demandé pour l'octroi d'une chambre individuelle n'engage que l'organisateur du voyage dans la mesure où il peut lui-même l'obtenir des hôteliers. En effet, malgré le supplément demandé par ces derniers, le nombre de chambres individuelles est toujours limité pour chaque voyage, leur quantité dans les hôtels est relativement infime par rapport aux chambres à deux lits et leur confort est très souvent moindre (moins bien situées et plus petites que les chambres doubles).

En cas d'impossibilité à fournir des chambres individuelles, le supplément acquitté à cet effet sera remboursé en fin de voyage proportionnellement à la non-fourniture de ce service et les voyageurs ayant acquitté ce supplément se verront attribuer une chambre à deux lits à partager avec

Chambre à partager : les inscriptions en chambre à partager ne font l'objet d'aucune assurance quant à leur fourniture. En effet, cette prestation est liée à la présence d'un ou d'une partenaire. En cas d'absence de ce partenaire. le supplément chambre individuelle devra être acquitté

avant le départ du voyage. Nous attirons votre attention

Chambres triples et quadruples : sont allouées à trois ou quatre personnes dont l'inscription est groupée. Cet hébergement peut être envisagé mais ne peut être garanti formellement. Le prix par personne en chambre triple ou quadruple est le même qu'en chambre double, sauf certains cas mentionnés dans la brochure.

Àl'inscription: dans le cas où plus de trois personnes s'ins-crivent ensemble pour un voyage, veuillez préciser leur répartition dans les chambres, il en sera tenu compte. **Accompagnateur** : sa présence est mentionnée et assurée

en fonction d'un nombre minimum de participants.

13. ASSURANCE VOYAGE

Dans le cadre des garanties souscrites à leur profit par l'Apac, tous les participants à un voyage ou à un séjour bénéficient gratuitement des garanties principales sui-

A. Responsabilité civile (dommages causés aux tiers):

30 000 000 € 4 573 471 €) dommages corporels (sauf dommages exceptionnels dont dommages matériels et immatériels en résultant 1524491€ Intoxication alimentaire 762 246 C/an 3 049 €

B. Défense et recours C. Individuelle accident corporel :

frais de soins (en complément de tout autre organisme) frais de secours et de recherches 3 049 €

invalidité permanente, sur la tranche des IPP de : 11à50% 30 490 € ■ 1à 50 % ■ 51 à 100 % 91470 €

(capital réduit proportionnellement au degré d'invalidité).

capital-décès (décès par accident)

D. Assistance (exclusivement s'il est fait appel aux servi-ces de l'assisteur et après accord préalable de celui-ci)

par les moyens mis en place par l'assisteur, organisation du retour du participant en centre hospitalier proche du domicile, suite à un accident ou une maladie grave dont le traitement sur place s'avère impossible.

grave dont le traitement sur place s'avere impossible. "rapatriement du corps: frais réels **Attention :** Chaque personne faisant l'objet d'un rapa-triement sanitaire en avion doit obligatoirement être porteuse de l'original de sa carte nationale d'identité ou

de son passeport. E. Dommages aux biens personnels (sauf bicyclettes et planches avec ou sans voile) en cas de vol caractérisé (effraction ou violence) si déclaration aux autorités de police dans les 48 h et détérioration accidentelle : garantie limitée à 1100 € avec franchise de 110 € par sinistre (vétusté maximum à 50 %).

Remarque: s'agissant de l'ensemble des produits de location, aucune assurance n'est incluse. Ce type de prestation ne couvre que l'acte de location sans aucune prestation ni activité. Nous vous rappelons qu'il relève du choix et de la responsabilité de chaque participant de souscrire auprès de l'assureur de son choix les assurances couvrant les risques locatifs temporaires.

Cas particulier: s'agissant de locations d'appartements intégrés dans une structure Vacances pour tous qui offre des prestations et des activités, il va de soi que l'ensemble des prestations et activités organisées en complément optionnel par Vacances pour tous entre dans le cadre des assurances souscrites par Vacances pour tous au bénéfice de tous ses usagers.

Attention!Les assurances exposées ci-dessus sont présentées à titre purement indicatif. Seules les conditions générales et particulières des garanties procurées par l'Apac et que chaque participant peut réclamer, ont valeur contractuelle et engagent les parties.

14. LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTÉS

Nous rappelons à nos adhérents la possibilité qu'ils ont d'exercer leur droit d'accès dans les conditions prévues par la loi N'78/17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ATTENTION!

La garantie annulation n'est pas comprise dans nos forfaits. Pour bénéficier de cette couverture, il vous est possible de contracter une garantie annulation option

IMPORTANT: pour les soins médicaux à l'étranger, conserver les pièces justificatives des dépenses engagées. Pour les pays membres de l'Espace économique européen, se munir de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) délivrée par la section de Sécurité sociale dont vous dépendez (cette carte permet la prise en charge sur place des soins médicaux). L'assurance Apac agit en complément, déduction faite des prises en charge de la Sécurité sociale et des mutuelles (démarche normale qui reste le fait du participant) et pour un montant maximum de 7 623 €. IMPORTANT: pour les soins médicaux à l'étranger

VACANCES PASSION

Garantie annulation optionnelle

UNE DÉMARCHE SIMPLE, UN REMBOURSEMENT IMMÉDIA<u>T !</u>

Vacances passion vous propose sa garantie annulation: pour bénéficier de cette couverture qui n'est pas comprise dans nos forfaits, vous devez obligatoirement contracter la garantie annulation optionnelle proposée ci-dessous.

1. DE QUOI S'AGIT-IL?

La garantie annulation optionnelle permet à l'adhérent le remboursement des sommes retenues par la Ligue de l'enseignement, conformément aux conditions d'annulation précisées dans nos conditions générales de vente, lorsque l'adhérent doit annuler tout ou partie de son voyage ou son séjour pour des raisons de maladie ou d'accident dûment certifiées. Par accident, on entend une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Par maladie, on entend une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente, interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Dans tous les cas, une franchise de 85 € par personne ou 120 € par famille et par dossier d'inscription demeurera à la charge du participant, sauf dans le cas d'une inscription à un voyage/séjour avec transport d'acheminement par avion au départ de la France, où la franchise est portée à 145 € par personne.

La garantie annulation optionnelle cesse ses effets le jour du début du séjour ou le jour du départ dans le cas d'un transport collectif. Par contre, en cas d'interruption d'un voyage ou d'un séjour en cours de réalisation pour des raisons de maladie ou d'accident dûment certifiées, le remboursement sera calculé au prorata des jours de voyage ou de séjour non consommés par l'adhérent sur la base de leur valeur terrestre hors transport d'acheminement.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

Pour bénéficier des remboursements liés à la garantie annulation, l'adhérent doit obligatoirement prévenir Vacances passion, sous pli recommandé et dans les plus brefs délais, uniquement à l'adresse suivante : Vacances passion - Service administration des ventes - 21, rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 Paris Cedex 20, en joignant à sa lettre la confirmation d'inscription, ainsi que le certificat justifiant de son annulation pour cas de force majeure :

- maladie grave non connue avant la prise d'inscription ;
- · accident;
- décès :
- hospitalisation pour une cause intervenue après inscription concernant le participant lui-même, son conjoint, une personne l'accompagnant ou figurant sur la même facture, des ascendants ou descendants directs (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs et beaux-parents);
- complications de grossesse et leurs suites si la date du début du séjour est antérieure à la fin du 7° mois de grossesse;
- contre-indication ou suite de vaccinations dans le cas où une vaccination est nécessaire pour la réalisation du séjour, du voyage ou du circuit;
- licenciement économique sous réserve que la procédure de licenciement n'était pas enclenchée, donc non connue avant la prise d'inscription ;

- vol dans les locaux professionnels ou privés ;
- convocation à un examen de rattrapage ou à un concours de l'administration ;
- obtention d'un emploi ou stage Pôle emploi pour toute personne majeure à la recherche d'un emploi sur présentation d'un certificat de travail ou de stage Pôle emploi;
- mutation professionnelle entraînant un changement de domicile nécessitant la présentation d'une attestation de résiliation de bail ou de mise en vente ;
- refus de visa par les autorités du pays visité si les délais administratifs imposés par lesdites autorités pour l'obtention du visa ont été respectés;
- dommage immobilisant le véhicule qui devait être utilisé pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour;
- ou enfin, destruction à plus de 50 % due à un incendie ou à des éléments naturels de locaux privés ou professionnels, dont l'adhérent est propriétaire ou locataire.

Principales conditions d'exclusion :

La garantie annulation ne fonctionne pas si l'annulation résulte :

- de maladies, hospitalisations et accidents préexistant à l'inscription;
- de maladies nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses;
- d'épidémies, de catastrophes naturelles et de la pollution ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'un attentat, d'émeute ou d'un mouvement populaire ;
- de la participation volontaire d'une personne à des émeutes ou grèves ;
- · d'oubli de vaccination ;
- de la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de la carte d'identité ou du passeport.

3. COMMENT CONTRACTER LA GARANTIE ANNULATION?

La garantie annulation optionnelle vous sera automatiquement proposée, au titre de supplément, lors de votre inscription.

Elle n'est valable que pour une inscription à une réalisation

proposée par Vacances passion et n'est pas remboursable.

Dans tous les cas, précisez très clairement, dès votre inscription, que vous souhaitez contracter cette garantie annulation optionnelle, en supplément du séjour choisi.

Sur la facture figurera très clairement la mention "Garantie annulation". Ce document attestera que vous bénéficiez d'une garantie annulation pour le séjour concerné.



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Reproduction des dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme

CONTRAT DE VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS

Article R211-3 – Sous réserve des exclusions prévues aux 3° et 4° alineas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de document sappropriés quirépondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dansle cas de transport ala demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte du quelle sbillets sont émis dolvent êtrementionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage oudus éjour tels que:

1' La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;

2' Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologationetsondassementtouristique correspondant alaréglementation ou auxusages dupays d'accueil;

3'Lesprestations de restauration proposées;

4'Ladescriptiondel'itinérairelorsqu'ils'agit d'un circuit;

5'Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre del Unioneuropéenne ou d'un État partie al'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement:

6'Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7" La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur encas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;

8" Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde:

9`Les modalit'es de r'evision des prix telles que pr'evue spar le contrate na pplication de l'article R. 211-8;

10'Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 11'Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;

12' L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais derapatriement encas d'accident ou de maladie:

13" Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 – L'information préalable faite au consommateur engagele vendeur, à moins que dans celle-cile vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information prealable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 – Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application desarticles 1369–131569–11du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes:

1'Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;

2'La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;

3" Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transportsutilisés, les dates et lieux de départ et deretour; 4" Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou desusages dupays d'accueil;

5'Lesprestations de restauration proposées

6' L'itinéraire lors qu'il s'agit d'un circuit;

7'Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;

8' Leprix total desprestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8;

9'L'indication, s'il yalieu, des redevances out axes afférentes à cert ains services telles que taxes d'atterrissage, de débar quement ou d'embar quement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lors qu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la oudes prestations fournies;

10' Le calendrier et les modalités de paiement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11'Lesconditionsparticulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12'Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas écheant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13' La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du7' del'article R. 211-4;

14' Les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15' Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11;

16' Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17" Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsique celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus:

18'Ladatelimited'informationduvendeurencasdecession ducontrat par l'acheteur:

19' L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou à défaut, lenuméro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

 b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de sonséjour;

20' La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13' de l'article R. 211-4:

21' L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucuneffet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce déla est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Artide R211–8 – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211–12, lidoit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la oules devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du sejour, la part du prix à la quelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu

comme référence lors de l'établissement du prix figurant aucontrat.

Article R211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnait l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir étéinformé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception:

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursementimmédiat dessommes versées:

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant évent uellement dues par l'acheteur et, sile paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé deréception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénallité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité aumoins égale à la pénallité qu'îl aurait supportée sil'annulation était intervenue de son fait àcette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendreles dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

 soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, des sonretour, la différence de prix;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent articles ont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

VACANCES PASSION